

Scp Waquet, Farge, Hazan
Avocat au Conseil d'Etat et
à la Cour de cassation
27, quai Anatole France 75007 PARIS

@

POURVOI N° S 13-11.291

COUR DE CASSATION

DEUXIEME CHAMBRE CIVILE

MEMOIRE AMPLIATIF

ET DEMANDE EN PAIEMENT DE FRAIS IRREPETIBLES

POUR : La Caisse d'assurance vieillesse Invalidité et Maladie des cultes (CAVIMAC)

CONTRE : Monsieur Gérard BARTHOULOT

SCP GATINEAU - FATTACCINI

EN PRESENCE DE : L'association Diocésaine de Saint Claude

* * *

FAITS

La CAVIMAC, exposante, est la caisse d'assurance vieillesse de M. Barthoulot en sa qualité d'ancien ministre du culte.

Celui-ci ayant sollicité la liquidation de sa pension de retraite, la Cavimac par courrier du 30 mars 2007, lui a adressé la notification d'attribution de pension de vieillesse à effet du 1^{er} mars 2007. Cette pension était calculée sur la base des trimestres d'activité accomplis à compter de la date à laquelle l'intéressé a reçu la tonsure. La pension ainsi calculée était donc versée à compter du 1^{er} mars 2007, comme indiqué sur la notification d'attribution adressée le 30 mars 2007, laquelle mentionnait par ailleurs les modalités et le délai pour un éventuel recours.

Ce n'est que le 23 juillet 2008 que M. Barthoulot, estimant que ses années passées au grand séminaire préalablement à la tonsure, devaient être prises en compte, a saisi la commission de recours amiable de la Cavimac. Celle-ci a rejeté son recours par décision du 6 janvier 2009.

Monsieur Barthoulot a contesté cette décision devant le tribunal des affaires de sécurité sociale de Bourg-en-Bresse lequel, par jugement du 18 octobre 2010, a rejeté ses demandes.

Aux termes d'un arrêt rendu le 27 novembre 2012, la cour d'appel de Lyon a infirmé le jugement entrepris. Statuant à nouveau, elle a déclaré Monsieur Barthoulot recevable en son recours, et l'a dit bien fondé à solliciter la validation, pour le calcul de sa retraite, des huit trimestres passés au grand séminaire. Elle a condamné la Cavimac à régler à M. Barthoulot les arriérés de retraite pour la période antérieure à l'arrêt, et a renvoyé celui-ci devant la Cavimac pour la liquidation de ses droits postérieurs.

C'est l'arrêt attaqué.

DISCUSSION

MOYEN UNIQUE DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt attaqué **D'AVOIR DECLARE** recevable l'action de Monsieur Barthoulot tendant à contester les modalités de calcul de la pension de retraite versée par la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes ;

AUX MOTIFS QUE par lettre du 30 mars 2007, la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes a informé Gérard Barthoulot qu'elle lui attribuait une pension de retraite à compter du 1^{er} mars 2007, que la pension était assise sur 36 trimestres et que son montant mensuel brut se montait à 71,21 euros ; la lettre mentionnait la faculté de présenter une contestation devant la commission de recours amiable dans le délai de deux mois. Ce courrier du 30 mars 2007 a été adressé par lettre simple et non sous pli recommandé : sa réception n'a donc pas date certaine; le versement de la retraite ne s'accompagnait pas d'une information sur les délais et voies de recours ; dans ces conditions, faute de date certaine de la notification, le délai de recours n'a pas commencé à courir contre Gérard Barthoulot ; que la contestation élevée par celui-ci sur le calcul de sa retraite doit être déclarée recevable ;

1^o) **ALORS QUE** le juge, tenu de respecter les termes du litige tels qu'ils résultent des prétentions respectives des parties, ne peut tenir pour contesté

un fait qui ne l'est pas ; qu'il ressort des mentions de l'arrêt relatives aux prétentions des parties que M. Barthoulot n'a nullement contesté l'envoi de la notification de la décision de liquidation de sa pension de retraite le 30 mars 2007, ni sa réception (arrêt p.2 *in fine* et 3) ; qu'en effet aux termes de ses conclusions récapitulatives soutenues à l'audience M. Barthoulot, dans le rappel des différentes étapes de la procédure, a mentionné la « notification de pension Cavimac et de relevé de trimestres » du 30 mars 2007, qu'il n'a pas contesté avoir reçue dans le délai normal d'acheminement par voie postale (conclusions p.3 al.3 : production) ; que pour rejeter l'exception d'irrecevabilité malgré une saisine de la commission de recours amiable en date du 23 juillet 2008, la cour d'appel a énoncé que la date de la réception du courrier de notification n'était pas certaine, alors que la réception par M. Barthoulot de cette notification datée du 30 mars 2007, dans le délai normal d'acheminement du courrier par voie postale, ne faisait l'objet d'aucun débat entre les parties ; qu'elle a ainsi tenu pour contestée la connaissance qu'avait eue le pensionné, dans le courant du mois d'avril 2007, de ses droits au titre de la retraite des cultes, fait qui était admis par M. Barthoulot ; qu'elle a méconnu les termes du litige, en violation des articles 4 et 5 du code de procédure civile ;

2°) ALORS QUE sauf disposition spéciale, les organismes de sécurité sociale ne sont pas tenus de notifier leurs décisions sous une forme particulière ; que la notification par lettre recommandée avec avis de réception ne conditionne pas la mise en œuvre du délai de recours institué par l'article R.142-1 du code de la sécurité sociale ; qu'en jugeant que faute de notification de la décision d'attribution de pension par lettre recommandée avec avis de réception, le délai de recours de l'article R.142-1 précité n'avait pas commencé à courir, la cour d'appel a ajouté à ce texte, et l'a violé ;

3°) ALORS QUE la preuve de la date à laquelle un assuré a eu connaissance de la décision d'un organisme de sécurité sociale peut être faite par tous moyens, notamment par la voie d'un aveu judiciaire ; qu'à cet égard, la Cavimac a fait valoir d'une part, que M. Barthoulot reconnaissait dans ses différentes écritures soutenues oralement, être pensionné depuis le 1^{er} mars 2007 dans les conditions mentionnées par la notification de la décision d'attribution de pension qui lui a été adressée le 30 mars 2007 (conclusions de la Cavimac, p. 4 *in fine* et s.), et d'autre part, pièce à l'appui, que le directeur de la caisse attestait de l'envoi, le 30 mars 2007, du courrier de notification de la décision d'attribution de pension (conclusions de la CAVIMAC p. 5 al.1^{er} et attestation) ; qu'il ressortait en effet des conclusions d'appel de Monsieur Barthoulot, soutenues à l'audience, que celui-ci ne contestait pas avoir reçu selon le délai postal «normal», la notification de droits du 30 mars 2007 (conclusions p.3 al.3 : production) ; qu'en ne s'expliquant pas sur ces dernières conclusions, de nature à caractériser un aveu judiciaire de la réception par Monsieur Barthoulot de la notification de la décision d'attribution de pension du 30 mars 2007 dans un délai d'acheminement postal normal, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard des articles R.142-1 du code de la sécurité sociale, et 1356 du code civil ;

4°) **ALORS, en tout état de cause, QUE** la preuve de la date à laquelle un assuré a eu connaissance de la décision d'un organisme de sécurité sociale pouvant être faite, également, par la voie d'un commencement de preuve par écrit corroboré par d'autres éléments, la cour d'appel ainsi qu'elle y était invitée par la Cavimac (conclusions de celle-ci p. 4 *in fine* et p. 5 al.1^{er}), devait rechercher si la reconnaissance par Monsieur Barthoulot de ce qu'il avait reçu la notification de droits du 30 mars 2007 « normalement », c'est à dire selon le délai postal habituel (conclusions de l'assuré p.3 al.3 : production), ne caractérisait pas à tout le moins, un commencement de la preuve de la réception par Monsieur Barthoulot, de la notification de la décision d'attribution de pension du 30 mars 2007 dans un délai d'acheminement postal normal, commencement de preuve corroboré, notamment, par l'attestation de l'envoi de cette notification émanant du directeur de la caisse qui était versée aux débats (attestation : production); que faute de l'avoir fait, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard des articles R.142-1 du code de la sécurité sociale et 1347 du code civil.

*

C'est au prix d'une méconnaissance des termes du litige, d'une violation des dispositions de l'article R.142-1 du Code de la sécurité sociale et d'un manque de base légale de son arrêt, que la cour d'appel a rejeté l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Cavimac.

*

L'on sait qu'en vertu de l'obligation faite au juge, par application des articles 4 et 5 du code de procédure civile, de respecter les termes du litige tels qu'ils résultent des prétentions respectives des parties, celui-ci ne peut tenir pour contesté un fait qui ne l'est par aucune des parties à l'instance (V. par ex. : Com. 13 janvier 1981, B. n°171 ; Soc. 11 juillet 2012, n°11-15344 ; Soc. 13 juin 2012, n°11-12817).

Ainsi méconnaît les termes du litige un tribunal des affaires de sécurité sociale qui, pour débouter une caisse de sa demande tendant à voir confirmé un indu de 3 656,38 euros, alors qu'il déboutait également l'assuré de sa demande d'annulation de l'indu et de sa contestation de la liquidation de sa retraite, énonce que la notification de l'indu faite à l'intéressé est insuffisante pour justifier les sommes dues par celui-ci, faute de décompte permettant au tribunal de juger du bien-fondé des sommes réclamées, alors que la somme réclamée n'était pas contestée dans son montant (Civ. 2^{ème}, 4 avril 2013, n°12-15690).

En l'espèce il résulte des mentions de l'arrêt relatives aux prétentions des parties que M. Barthoulot n'a nullement contesté l'envoi de la notification de la décision d'attribution de pension de retraite le 30 mars 2007, ni sa réception (arrêt p.2 *in fine* et 3).

Et en effet, aux termes de ses conclusions récapitulatives soutenues à l'audience M. Barthoulot, dans un rappel des différentes étapes de la procédure, a mentionné une « notification de pension Cavimac et de relevé de trimestres » en date du 30 mars 2007, qu'il n'a pas contesté avoir reçu dans le délai normal de l'acheminement du courrier par voie postale (conclusions p.3 al.3 : production).

Pour rejeter l'exception d'irrecevabilité malgré une saisine de la commission de recours amiable en date du 23 juillet 2008, la cour d'appel a énoncé que la date de la réception du courrier de notification n'était pas certaine, alors que le fait que M. Barthoulot avait reçu cette notification datée du 30 mars 2007, dans le délai normal d'acheminement du courrier par voie postale, ne faisait l'objet d'aucun débat entre les parties.

Elle a ainsi tenu pour contestée la connaissance qu'avait eue le pensionné, dans le courant du mois d'avril 2007, de ses droits au titre de la retraite des cultes, fait qui était admis par M. Barthoulot.

Il en résulte une méconnaissance des termes du litige, la cour d'appel s'étant fondée sur le caractère litigieux d'un fait qui ne l'était pas.

De ce chef déjà, la cassation s'impose.

*

Ce n'est pas tout.

L'article R.142-1 du Code de la sécurité sociale dispose :

« Les réclamations relevant de l'article L.142-1 formées contre les décisions prises par les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole de salariés ou de non-salariés sont soumises à une commission de recours amiable composée et constituée au sein du conseil d'administration de chaque organisme.

« Cette commission doit être saisie dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision contre laquelle les intéressés entendent former une réclamation. La forclusion ne peut être opposée aux intéressés que si cette notification porte mention de ce délai.

« (...) ».

La demande de révision ou plus généralement la contestation d'une pension de retraite est forclose, si elle n'est pas formée dans les deux mois suivant la réception de la lettre de notification de l'attribution de pension (par ex. : Civ. 2^{ème}, 28 avril 2011, n°10-17669 ; Civ. 2^{ème}, 15 mai 2008 n°07-16338 ; dans le même esprit : Soc. 30 octobre 1996, n°94-20484 : impossibilité de revenir, au-delà du délai du recours contentieux, sur une option de liquidation de la pension).

La cour de cassation considère, en application des articles R.142-1 et R.142-18 du Code de la sécurité sociale, « *qu'une décision liquidant les droits à pension de vieillesse devient définitive, sauf dispositions contraires ou force majeure, lorsqu'elle n'a pas été contestée dans les délais prévus par les deux premiers textes susvisés, ou lorsque l'assuré ne s'est pas rétracté dans les mêmes délais en vue de parfaire ses droits* » (Civ. 2^{ème} 28 avril 2011, n°09-14325) ; aussi, dans cette affaire, a-t-elle décidé que l'assuré qui eu égard au nombre de trimestres validés au moment de la liquidation de sa retraite, bénéficiait d'une pension à taux partiel, ne pouvait solliciter un complément de retraite au motif de ce qu'il ignorait, lors de cette liquidation, que sa qualité d'ancien combattant lui permettait d'obtenir une retraite à taux plein le jour de ses 63 ans.

Par ailleurs, il est acquis que sauf disposition spéciale, les organismes de sécurité sociale ne sont pas tenus de notifier leurs décisions sous une forme particulière (V. sur ce point, Chronique de Serge Petit, « *décisions des organismes de sécurité sociale, forme de la notification* » dans RJS 3/02, p.214). Lorsque la notification d'une décision d'un organisme de sécurité sociale doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception, les dispositions du code de la sécurité sociale le prévoient expressément. Tel est le cas, par exemple, de la notification des décisions d'attribution de pension d'invalidité (article R 382-112 du code de la sécurité sociale), d'incapacité temporaire de travail (article R 433-17 du même code), de suspension des prestations en nature de l'assurance maladie (article D 161-2-1 du même code), d'indemnisation des maladies professionnelles (article D 461-30 du même code), d'allocation de logement social (article R.831-17 du même code)... Ainsi, on le voit bien, le code de la sécurité sociale précise expressément la nécessité d'un envoi en lettre recommandée avec avis de réception lorsque cette forme de notification de la décision d'un organisme de sécurité sociale est exigée. Aucune règle de forme spéciale n'est instituée pour la notification des décisions de liquidation des droits ouverts au titre de la retraite des cultes (article R.382-120 et s. du code de la sécurité sociale).

En l'absence d'exigence d'une notification par lettre RAR, le délai de recours institué par l'article R.142-1 court à compter de la réception de la notification, adressée par courrier simple (Soc. 19 février 1998, n°96-15608).

L'utilisation de la forme recommandée avec avis de réception, le cas échéant, permet à l'organisme de faire la preuve du principe comme de la date précise de la réception de la notification en cas de contestation de ceux-ci. Mais elle ne conditionne pas la mise en œuvre du délai de recours institué par l'article R.142-1 du code de la sécurité sociale.

En décidant le contraire, la cour d'appel a ajouté à ce texte, et l'a violé.

*

Enfin, il résulte d'un avis de la cour de cassation en date du 21 janvier 2002 (B. n°2, p.1), que « *la décision prise, préalablement à la saisine de la commission de recours amiable, par un organisme de sécurité sociale, n'étant pas de nature contentieuse, il en résulte que les règles du nouveau Code de procédure civile ne s'appliquent pas au mode de notification de cette décision ; de sorte qu'il appartient à la Caisse d'établir par tous moyens la date à laquelle l'intéressé en a été informé* ».

La preuve de ce que l'assuré a reçu dans un certain délai, la notification de la décision d'un organisme de sécurité sociale, peut résulter d'un aveu judiciaire ou extrajudiciaire pourvu que leurs conditions légales soient réunies (Soc. 28 octobre 1999, n°97-21373 B. n°428 ; Soc. 19 février 1998, n°96-15608). Elle peut se déduire, également, de ce que l'assuré n'a jamais contesté avoir été destinataire, dans le délai d'acheminement postal d'usage, de la notification adressée par l'organisme.

Cette solution ressort notamment d'un arrêt de la deuxième Chambre civile du 28 avril 2011 (n°10-17669) ; la cour de cassation a approuvé le tribunal des affaires de sécurité sociale d'avoir jugé que l'assurée était forcée dès lors qu'il avait constaté :

« (...) que, par notification du 16 décembre 2005, Mme X... a été informée de l'attribution de sa pension de réversion réduite à compter du 1er décembre 2004 avec indication des voies de recours ; qu'elle ne conteste pas avoir reçu ces documents et qu'elle n'a formé son recours ayant pour objet la régularisation de sa pension de réversion que le 3 octobre 2008 sans avoir saisi préalablement la commission de recours amiable de la caisse ;

« (...). »

Dès lors que l'assuré ne conteste pas avoir reçu la notification de la décision d'attribution de pension, qui a date certaine, il y a lieu de considérer que cette notification lui est parvenue dans le délai normal de l'acheminement du courrier par voie postale.

Devant les juges du fond, la Cavimac a fait valoir que M. Barthoulot reconnaissait dans ses différentes écritures soutenues oralement, être pensionné depuis le 1^{er} mars 2007 dans les conditions mentionnées par la notification de la décision d'attribution de pension adressée le 30 mars 2007 (conclusions de la Cavimac, p. 4 *in fine* et s.). Elle a fait valoir également pièce à l'appui, que le directeur de la caisse attestait de l'envoi de cette notification de décision le 30 mars 2007 (conclusions p. 5 al.1^{er} et attestation : production). Et il ressortait en effet des conclusions d'appel de Monsieur Barthoulot soutenues à l'audience, on l'a déjà dit, que celui-ci n'a jamais contesté avoir

reçu, selon le délai d'acheminement postal «normal», la notification de droits du 30 mars 2007 (conclusions p.3 al.3 : production).

En ne s'expliquant pas sur ces dernières conclusions, de nature à caractériser un aveu judiciaire de M. Barthoulot quant au fait qu'il avait bien reçu la notification de la décision d'attribution de pension du 30 mars 2007 dans un délai d'acheminement postal normal, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale.

*

La cour d'appel à tout le moins, devait rechercher si les conclusions de M. Barthoulot, soutenues à l'audience, ne pouvaient constituer un commencement de preuve par écrit d'une telle réception de la notification d'attribution de pension.

L'on sait que selon les dispositions de l'article 1347 al.2 du code civil, un commencement de preuve par écrit résulte de tout acte par écrit qui est émané de celui contre lequel la demande est formée, ou de celui qu'il représente, et qui rend vraisemblable le fait allégué. Le commencement de preuve par écrit peut émaner du mandataire de celui à qui on l'oppose (Civ. 1^{ère}, 28 juin 1989, B. n°263) ; il est parfait par des éléments extérieurs à lui-même, tels que des témoignages, indices ou présomptions (Civ. 1^{ère}, 16 janvier 1985, B. n°24 ; Com, 31 mai 1994, B. n°191 et 193).

En l'espèce les juges d'appel, comme les y invitaient les conclusions de la Cavimac en faisant valoir l'absence de contestation par M. Barthoulot de la notification d'attribution de pension en date du 30 mars 2007, devaient rechercher si la reconnaissance par Monsieur Barthoulot dans ses conclusions soutenues à l'audience (conclusions de l'assuré p.3 al.3 : production) de ce qu'il avait reçu la notification de droits du 30 mars 2007 « normalement », c'est à dire selon le délai postal habituel, ne caractérisait pas à tout le moins, un commencement de la preuve de la réception par Monsieur Barthoulot, de la notification de la décision d'attribution de pension du 30 mars 2007 dans un délai d'acheminement postal normal, commencement de preuve corroboré, notamment, par l'attestation de l'envoi de cette notification émanant du directeur de la caisse, qui était versée aux débats (attestation : production).

A défaut de s'être expliquée sur la portée que pouvaient avoir les conclusions de M. Barthoulot au regard de la qualification de commencement de preuve par écrit, la cour de d'appel de plus fort, a privé son arrêt de base légale.

*

L'absence d'explication et d'analyse juridique de l'arrêt quant au fait que M. Barthoulot a reconnu avoir reçu dans le délai d'usage de l'acheminement par voie postale d'un courrier simple, la notification du 30 mars 2007, est particulièrement préjudiciable à la caisse exposante. En effet, la cour d'appel l'a constaté, cette notification satisfait pleinement aux exigences

conditionnant la mise en œuvre du délai de recours, tenant à l'indication de ce délai et des modalités du recours. Il n'existe donc, en dehors de la théorie du caractère incertain de la date de réception de la notification du 30 mars 2007, imaginée par la cour d'appel, théorie qui doit être censurée, on l'a vu, aucune raison de considérer que le délai de recours institué par l'article R.142 -1 du code de la sécurité sociale, est inopposable à M. Barthoulot.

L'arrêt ne peut échapper à la censure.

* * *

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire ou suppléer même d'office, l'exposante conclut à ce qu'il **PLAISE A LA COUR DE CASSATION :**

- **CASSER ET ANNULER** l'arrêt attaqué, avec toutes conséquences droit,
- **CONDAMNER** M. Barthoulot à lui payer une somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

PRODUCTIONS :

- 1°) timbre dématérialisé
- 2°) jugement entrepris
- 3°) conclusions de la Cavimac devant la cour d'appel
- 4°) conclusions de M. Barthoulot devant la cour d'appel
- 5°) notification de la décision d'attribution de pension du 30 mars 2007
- 6°) attestation de M. Dessertaine, directeur de la Cavimac, en date du 11 juillet 2012

S.C.P. WAQUET- FARGE - HAZAN
Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation

